



DELIBERATION

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, M. Franck LECONTE, M. Fauzy GUELLIL, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Christine BARRETTA représentée par M. Michel CLAVEL
Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par M. Souheib TOUMI
M. Chérif DIA représenté par Mme Sonia IFERHATEN
M. Mohamed MOUMNI représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Sarah BOUZID représentée par M. Fauzy GUELLIL

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
M. Mohamed IMZILNE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Paola MELICA

Délibération n° DEL.2023.028

Acquisition d'actions auprès de la Société Publique Locale (SPL) Séquano Grand Paris

Le Conseil municipal en séance du 29 juin 2023,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1413-1et L 2121-21,

VU le Code de Commerce et notamment ses dispositions relatives aux sociétés anonymes,

VU le projet de statuts annexé à la présente délibération,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT que le Département de la Seine-Saint-Denis a proposé aux collectivités et groupements de collectivités la création de la Société publique locale (SPL) SEQUANO Grand Paris,

CONSIDERANT que cette SPL a vocation à être un outil commun opérationnel, agissant pour le compte de ses actionnaires dans le cadre d'une relation de quasi-régie, pour la mise en œuvre, entre autres, de projets d'aménagement et de constructions d'équipements publics,

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Dugny de participer à la création de la SPL SEQUANO Grand Paris en souscrivant 10 actions d'un montant unitaire de 10€, soit un total de 100€, correspondant à 0.04% du capital,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant du Conseil municipal à l'assemblée générale et un représentant à l'assemblée spéciale de la SPL SEQUANO Grand Paris,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L212-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

25 voix POUR

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVE la constitution d'une Société publique locale dénommée SPL SEQUANO Grand Paris.

Article 2 :

APPROUVE le projet de statuts ci-annexé et autorise Monsieur le Maire, à les signer, ainsi que les éventuels documents subséquents, accessoires de ces engagements.

Article 3 :

APPROUVE la fixation du montant du capital social de la SPL SEQUANO à 250 000 €, divisé en 2 500 actions d'une valeur de dix euros (10,00 €) chacune.

Article 4 :

APPROUVE la répartition du capital social entre les actionnaires, telle qu'elle est détaillée dans le projet de statuts tel que ci-annexé.

Article 5 :

APPROUVE la souscription de 10 actions pour un montant de 10 €, soit un total de 100 € correspondant à 0,04 % du capital de la SPL.

Article 6 :

DECIDE le versement de la somme en une fois, laquelle sera prélevée sur le budget principal de l'exercice concerné.

Article 7 :

DESIGNE monsieur Dominique GAULON comme son représentant à l'Assemblée générale des actionnaires et à l'assemblée spéciale de la SPL Sequano du Grand Paris.

Article 8 :

AUTORISE le mandataire ci-dessus à se prononcer en faveur de la dissociation des fonctions de présidence et de direction générale de la SPL.

Article 9 :

AUTORISE le mandataire ci-dessus à voter favorablement toute résolution qui leur serait soumise en vue d'adopter les décisions résultant de la présente délibération et à signer tous actes en résultant.

Article 10 :

AUTORISE Monsieur le maire, à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.


Article 11 :

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.


Article 12 :

DIT qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

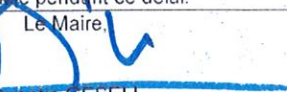

Ainsi fait et délibéré
 Pour expédition conforme
 Le Maire



Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
 093-219300308-20230629-DEL-2023-028-DE
 Date de télétransmission : 06/07/2023
 Date de réception préfecture : 06/07/2023

| | |
|---|--|
| <p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>† Dépôt à la Préfecture le : <i>06/07/2023</i></p> <p>† Publication et/ou notification le : <i>06/07/2023</i></p> <p>Document certifié conforme</p> | <p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <p>† à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale</p> <p>† à deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.</p> |
| <p style="text-align: right;">Le Maire,</p>  <p style="text-align: right;">Quentin GESELL</p>  | |

